

## Bulletin provincial 2026

### N° 1

## Sommaire

### N° 01.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 18 décembre 2025 approuvant la résolution 2025/2325 relative à la prolongation de l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel pour l'année 2026 – votée à la séance du Conseil provincial du 28 novembre 2025
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2025 approuvant la résolution 2025/3251 relative à la modification des articles 51 à 54 du statut organique et son annexe 6 relative à l'évaluation des agents provinciaux– votée à la séance du Conseil provincial du 28 novembre 2025
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2025 approuvant les résolutions 2025/3318 ; 2025/3319 ; 2025/3320 ; 2025/3321 ; 2025/3322 et 2025/3323 relatives aux règlements fiscaux pour l'exercice 2026
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2025 refusant d'approuver la résolution 2025/3324 relative à la taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice 2026
- Courrier du 30 décembre 2025 selon lequel la résolution 2025/2198 relative à l'adoption d'un règlement-redevance provincial relatif aux frais d'inscription à un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle

### N° 02.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 17 octobre 2025

- Affaire 2025/2198 : APEF – Enseignement pour adultes – Actualisation des frais d'inscription – Adoption d'un règlement-redevance

Séance du 28 novembre 2025

- Affaire 2025/2325 : Chèques-repas 2026



Editeur responsable  
V. Zuinen  
BP 50000  
5000 Namur

- Affaire 2025/3318 : Règlement général à la perception des taxes provinciales pour l'exercice 2026
- Affaire 2025/3319 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercice 2026
- Annexe 1 : Annexe au règlement
- Affaire 2025/3320 : Taxe provinciale sur les panneaux d'affichage – Exercice 2026
- Affaire 2025/3321 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – Exercice 2026
- Affaire 2025/3322 : Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercice 2026
- Affaire 2025/3323 : Taxe provinciale 2026 sur les secondes résidences
- Affaire 2025/3351 : Modification des articles 51 à 54 du statut organique et de l'annexe 6 – Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux – Adaptation du projet de résolution suite au comité de négociation

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Nos références : S050201/03/Namur/A2025-123137/PROV/ROS

**Objet :** Fonction publique locale – Délibération du Conseil du 28 novembre 2025  
**Tutelle spéciale d'approbation**

Monsieur le Directeur général,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté ministériel qui approuve la délibération du 28 novembre 2025 relative à l'objet précité. Votre attention est par ailleurs attirée sur l'élément suivant :

Depuis plusieurs années, la Province de Namur octroie des chèques-repas aux membres du personnel provincial. Ces chèques-repas sont octroyés par une délibération prise chaque année, dans laquelle sont fixées toutes les modalités d'octroi, et qui doit dès lors faire l'objet d'une approbation de la part de la tutelle.

Par souci de simplification, je vous invite à fixer et à intégrer une seule fois le principe, la nature de l'avantage, les membres du personnel concernés et les modalités d'octroi dans votre statut, les mesures d'exécution pouvant être prises en exécution de celui-ci. De ce fait, une telle délibération ne devra plus faire l'objet d'une approbation de la tutelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,



Simon DETHIER



---

**CONTACT**

Département des Politiques  
publiques locales  
Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs Locaux  
Avenue Gouverneur Bovesse,  
100B - 5100 Jambes  
Tél. : 081/32.37.43

---

**VOTRE GESTIONNAIRE**

ROSSOMME Arnaud - Gradué  
Tél. : 081/32.73.74  
[ressourceshumaines.interieur@  
spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)

---

**VOTRE DEMANDE**

Vos références : 2025-00018231

---

**VOTRE ANNEXE :** 1 arrêté ministériel

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : N°2025-2325

Nos références : S050201/03/Namur/A2025-123137/AM/ROS

Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué – 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 novembre 2025 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à la prolongation de l'octroi des chèques-repas pour l'année 2026, parvenue complète, le 2 décembre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 8 octobre 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 28 novembre 2025, le conseil provincial décide de prolonger l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel pour l'année 2026 ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 28 novembre 2025 relative à la prolongation de l'octroi des chèques-repas pour l'année 2026 **est approuvée.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

**1 8 DEC. 2025**

François DESQUESNES

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : 2025-3251  
Nos références : S050201/03/Namur/A2025-123150/AM/ROS  
Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué – 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 novembre 2025 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à la modification de plusieurs articles de son statut organique, parvenue complète, le 2 décembre 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 8 octobre 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 28 novembre 2025, le conseil provincial apporte des modifications aux articles 51 à 54 du statut organique, et à son annexe 6, portant règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La délibération du conseil provincial de la Province de Namur du 28 novembre 2025 relative à la modification de plusieurs articles du statut organique, et de son annexe 6 relative à l'évaluation des agents provinciaux, **est approuvée.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

**1 8 DEC. 2025**

François DESQUESNES



Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de la province de  
NAMUR**

**Place Saint-Aubain 2**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/ 2025-123436 - Province de Namur - Délibérations du 28 novembre 2025 - Règlements fiscaux (6) pour l'exercice 2026

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 novembre 2025 reçues le 3 décembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants :

Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)	Exercice 2026
---	---------------

Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairé ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire la publicité	Exercice 2026
Taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de de classe 1 ou 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre 11, du Règlement général pour la protection au travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploitées sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition	Exercice 2026
Taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle est exploité un établissement bancaire ouvert au public sur le territoire de la Province de Namur	Exercice 2026
Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale	Exercice 2026
Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercice 2026

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province de NAMUR du 28 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les délibérations du 28 novembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES :**

Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)	Exercice 2026
---	---------------

Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairé ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire la publicité	Exercice 2026
Taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de de classe 1 ou 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre 11, du Règlement général pour la protection au travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploitées sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition	Exercice 2026
Taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle est exploité un établissement bancaire ouvert au public sur le territoire de la Province de Namur	Exercice 2026
Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale	Exercice 2026
Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercice 2026

**Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

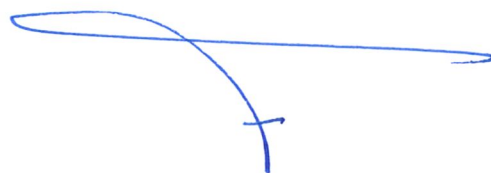
- Concernant la protection des données à caractère personnel, il y a lieu de fixer un délai de conservation de ces données qui soit identique pour tous les redevables de la taxe concernée et non pas un délai maximum ;
- Il conviendrait, à l'avenir, de prévoir qu'en cas de taxation d'office, en cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. En effet, la loi-programme du 19 juillet 2025 vient modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992 en prévoyant que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **19 DEC. 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a curved line that loops back under the horizontal stroke.

François DESQUESNES

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège provincial de la province de  
Namur**

**Place Saint-Aubain 2**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/2025-123436

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 novembre 2025 reçue le 3 décembre 2025, par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, pour l'exercice 2026, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Considérant que la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit est l'une des priorités majeures du Gouvernement wallon ; que l'accès aux infrastructures de très haut débit constitue un socle indispensable et de référence au développement de la compétitivité des entreprises wallonnes, mais également à l'équilibre des territoires en permettant à l'ensemble des citoyens wallons de bénéficier pleinement de la révolution numérique, en termes de santé, de solidarité, d'éducation et de formation ou encore de relations avec l'administration ;

Considérant que cette couverture par des réseaux haut débit a permis d'entamer en Région wallonne une digitalisation à grande échelle depuis plusieurs années et qu'il convient de reconnaître l'utilité publique de celle-ci ;

Considérant que cette digitalisation touche tous les secteurs et qu'un meilleur accès au réseau ne peut être que bénéfique pour les utilisateurs de celui-ci que ce soit dans le cadre d'une utilisation professionnelle ou privée ;

Considérant que certaines zones géographiques ne sont toujours pas couvertes laissant donc place à des zones dites « blanches » démontrant donc que les objectifs de large accès au réseau haut débit ne sont pas encore atteints et que l'harmonisation du réseau nécessite encore de nombreux travaux d'ampleur conséquente ;

Considérant qu'adopter une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile ne ferait que diminuer les montants disponibles pour la continuité des projets en cours assumés par les opérateurs directement et défavoriserait les citoyens des provinces nécessitant encore des aménagements afin de profiter pleinement du service ;

Considérant que les taxes sur les mâts, antennes et pylônes de diffusion génèrent un contentieux important à quelque niveau que ce soit ; que la solution apportée tant par les juridictions civiles qu'administratives à ce contentieux est très souvent défavorable aux pouvoirs locaux ;

Considérant que dans l'hypothèse d'une suppression totale de cette taxe, tant au niveau de la Région wallonne que des pouvoirs locaux, et uniquement dans cette hypothèse et pour autant que l'absence de taxation en ce compris par les pouvoirs locaux soit vérifiée dans la continuité, les opérateurs mobiles se sont déclarés prêts à consacrer, en lieu et place de de cette taxe l'équivalent des montants à de nouveaux investissements au bénéfice exclusif de la connectivité mobile en Wallonie ;

Considérant la déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2024 à 2029 qui promeut à son tour l'avancée du numérique et plus particulièrement la volonté de pousser à une simplification administrative et de dématérialiser notamment en mettant à disposition des outils d'aide à la décision et des solutions technologiques adéquates et modernes pour les opérateurs de l'action sociale et les pouvoirs locaux ;

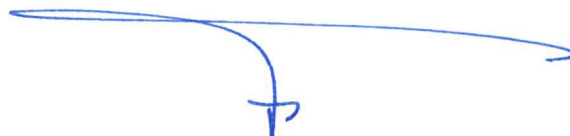
Considérant qu'en votant cette taxe provinciale le Conseil provincial de la province de NAMUR adopte une politique fiscale en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par la Région wallonne et suscitera, dans le chef des opérateurs susvisés, la suspension voire la suppression d'investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la province de NAMUR du 28 novembre 2025 susvisée blesse l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 28 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province de NAMUR décide, pour l'exercice 2026, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur **N'EST PAS APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **19 DEC. 2025**



François DESQUESNES

**Au collège provincial de la Province de  
Namur**

**Place Saint-Aubain 2**

**5000 NAMUR**

Numéro GPL : 2025-00017894

Nos références : SPWIAS/050101/daubr\_syl/2025-122877

**Objet :** PROVINCE DE NAMUR - Redevance provinciale relative aux frais d'inscription à un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur

**Courrier exécutoire par expiration du délai**

Aux Membres du collège provincial,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 30 décembre 2025.

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- L'article 1<sup>er</sup> de la délibération établit la redevance pour les exercices 2025 à 2031 alors que l'article 9 de la délibération prévoit que le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 afin d'être mis en application pour les inscriptions de l'année scolaire 2026-2027. Il aurait été préférable d'indiquer à l'article 1<sup>er</sup> que la redevance est applicable du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 décembre 2031 pour éviter toute contradiction ;
- Les différentes tranches de périodes prises en compte pour la fixation des taux sont mal définies. En effet, elles sont toutes prises à partir de 0 période. Il serait opportun de les définir en tenant chaque fois compte de la fourchette précédente (égal ou inférieur à 50 périodes, de 51 à 100 périodes, de 101 à 150 périodes, etc.) ;
- L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 dite pacte scolaire prévoit la possibilité d'une indexation des taux, mais en fonction des indices des prix à la consommation et non pas de l'indice santé. La formule d'indexation prévue dans votre règlement ne peut pas s'appliquer.

Veillez agréer, chers Membres du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



---

#### **CONTACT**

Département des Finances locales  
Direction de la Tutelle financière  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 NAMUR (JAMBES)  
Tutellefinanciere.fiscalite@spw.wallonie.be

---

#### **VOTRE GESTIONNAIRE**

DAUBRESSE Sylvie  
Tél. : 081/32.36.06  
sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

---

#### **VOTRE DEMANDE**

Vos références : 2025-  
00017894

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).

**Administration**  
**Service Juridique &**  
**Affaires Générales**

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Affaire n° 2025-2198 : APEF - Enseignement pour adultes - Actualisation des frais d'inscription - Adoption d'un règlement-redevance**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

**ATTENDU QUE** des frais d'inscription sont demandés aux étudiants de l'enseignement supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur, en vertu de la résolution n° 18/02 du Conseil provincial du 26 avril 2002 ;

**ATTENDU QUE** ces frais d'inscription sont complémentaires aux droits d'inscription fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vertu de l'article 12, § 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte scolaire) ;

**ATTENDU QUE** ces frais d'inscription n'ont jamais fait l'objet d'une indexation depuis 2002 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dès lors opportun d'actualiser les montants actuellement en vigueur en se basant sur l'indexation des salaires dans la fonction publique depuis janvier 2002 ;

**ATTENDU QUE** l'application d'une indexation successive de 2% sur ces frais d'inscription aboutit à une augmentation totale de 67,34%, soit à des recettes supplémentaires de 24.041,03 € ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient cependant de préserver l'accessibilité des formations au public concerné tout en dégagant des ressources supplémentaires pour la Province de Namur ;

**ATTENDU QU'**il n'existe actuellement aucun frais d'inscription provinciaux pour l'enseignement secondaire pour adultes organisé par la Province de Namur ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est donc opportun d'en créer, pour répartir davantage la charge financière relative à l'enseignement pour adultes entre le public concerné et la Province de Namur ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est adéquat de rattraper partiellement les indexations successives en appliquant un pourcentage de 35% pour l'enseignement supérieur pour adultes ;

**ATTENDU QUE** l'application d'un pourcentage de 35% pour l'enseignement supérieur pour adultes et la création de frais d'inscription pour l'enseignement secondaire pour adultes rapporteraient à la Province de Namur des recettes estimées à 25.145 € et calculées sur la base des frais d'inscription provinciaux pour les années 2023 et 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est également opportun, à partir de l'année scolaire 2027-2028, d'indexer les frais d'inscription provinciaux annuellement au mois d'avril selon l'évolution de l'indice santé, l'indice de départ étant celui de décembre 2026, puisque les inscriptions pour 2027-2028 débiteront, comme c'est le cas depuis plusieurs années à l'IPFS, dès le mois de mai 2027 ;

**ATTENDU QUE** certaines catégories d'étudiants sont exonérées du paiement des frais d'inscription dans des situations spécifiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**ATTENDU QUE** la circulaire budgétaire autorise les Conseils provinciaux à revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur validité à la durée de la législature en cours + 1 année, à savoir 2031 ;

**ATTENDU QUE** la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ h.t.v.a., QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. en date du 18 septembre 2025 : « ok merci » ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 26... voix pour, 13... voix contre et 0... abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance provinciale relative aux frais d'inscription à un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur.

## **Article 2 :**

La redevance est due par les élèves adultes qui s'inscrivent aux cours et formations dispensées par un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur pour adultes organisé par la Province de Namur, au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale et de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur.

## **Article 3 :**

Les montants de la redevance sont fixés comme suit.

- au niveau secondaire : 10€ quel que soit le nombre de périodes faisant l'objet de l'inscription ;
- au niveau supérieur de type court, pour un nombre de périodes faisant l'objet de l'inscription :
  - o égal ou inférieur à 50 périodes : 16,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 100 périodes : 32,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 150 périodes : 42,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 200 périodes : 46,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 300 périodes : 49,00€ ;
  - o supérieur à 300 périodes : 53,00€ ;
- au niveau supérieur de type court – Bacheliers de spécialisation :
  - o égal ou inférieur à 50 périodes : 16,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 100 périodes : 50,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 150 périodes : 60,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 200 périodes : 88,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 250 périodes : 108,00€ ;
  - o égal ou inférieur à 300 périodes : 135,00€ ;
  - o supérieur à 300 périodes : 152,00€ ;
  - o forfait stage : 34,00€.

## **Article 4 :**

Par dérogation à l'article 2, les catégories d'étudiants suivantes sont exonérées des frais d'inscription provinciaux dans les situations suivantes :

- aux niveaux secondaire et supérieur, dans le cadre d'une convention avec un partenaire qui cofinance le projet de formation (formations organisées dans le cadre des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes) ;
- au niveau secondaire, dans le cadre d'une collaboration avec un partenaire pour un projet visant un public exempté du droit d'inscription de la Communauté française ;
- s'il s'agit d'agents provinciaux qui, à la demande de leur hiérarchie, doivent suivre une formation en lien avec leur fonction et, partant, contribuant à l'amélioration de la qualité du service public.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte scolaire), les frais d'inscription sont payables au plus tard à la date du premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation faisant l'objet de l'inscription.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si un étalement de paiement est accordé, les frais d'inscription sont payables au plus tard à la date reprise dans le formulaire idoine cosigné par l'étudiant et le receveur spécial concerné.

### **Article 6 :**

Les frais d'inscription sont indexés annuellement au mois d'avril, à partir de 2027, selon l'évolution de l'indice santé, l'indice de départ étant celui d'avril 2026.

La formule d'indexation est la suivante :

*Redevance x indice santé du mois d'avril de l'année en cours / indice santé d'avril 2026.*

L'indexation annuelle ne sera appliquée que si elle dépasse 5 centimes.

### **Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 8 :**

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

### **Article 9 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 afin d'être mis en application pour les inscriptions de l'année scolaire 2026-2027.

**Article 10 :**

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 11 :**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

Namur, le 17 octobre 2025

**Le Directeur général**

**Valéry ZUINEN TILKIN**



**Le Président**

**Christophe GILON**



**Affaire n° 2025/2325** : Personnel provincial  
Chèques-repas 2026

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**ATTENDU** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**VU** l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 10 septembre 2025 ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 17 septembre 2025 libellé comme suit : «crédit prévu actuellement dans le projet de budget 2026 (en cours d'élaboration) sur base de CR à 8 € : art 104002/62510/003 (dépenses) CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES) : 1.310.000. 104002/74213/000 (recettes) INTERVENTION DES AGENTS PROVINCIAUX DANS LES CHEQUES REPAS (TOUS SERVICES) : 190.000» ;

**VU** le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 8 octobre 2025 ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**ATTENDU** que la présente résolution est adoptée à **42** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

**ATTENDU** que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne », y compris sous statut « APE »

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 2.-** Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1er un titre-repas par journée de travail effectivement prestée, en ce compris les prestations effectuées dans le cadre du travail à distance. En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

**Article 3.-** Un titre-repas représente une valeur faciale de 8 € dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel. Moyennant demande écrite, révoquant à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

**Article 4.-** Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,91 € est déduit du remboursement desdits frais. Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

**Article 5.-** Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 6.-** Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

**Article 7.-** Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 8 €.

**Article 8.-** Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2026.

**Article 9.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 novembre 2025


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON



**AFFAIRE N°2025-3318 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles 162, 170 à 173 de la Constitution consacrant le pouvoir local des provinces ;

**VU** les articles L2212-32, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

**CONSIDERANT** que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales tel qu'il a été adopté par le Conseil provincial du 18 octobre 2024 ne requiert pas d'adaptation ;

**CONSIDERANT** que par souci de cohérence, le règlement général est présenté afin qu'il soit adopté concomitamment avec les règlements particuliers régissant les différentes taxes provinciales ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **42** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité **à l'unanimité**.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

**Article 2 :** Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

**Article 3 :** Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

**Article 4 :** Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

**Article 5 :** Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur.

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 31 juillet de l'exercice au plus tard.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par courrier recommandé.

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de :

- 25 % en cas de première infraction ;
- 50% en cas de deuxième infraction ;
- 100% à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée.

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction. Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7 :** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxe.

**Article 8 :** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

**Article 9 :** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

**Article 10 :** La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1<sup>er</sup> du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

**Article 11** : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

**Article 12** : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

**Article 13** : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

**Article 14** : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

**Article 15** : Une sommation, non-interruptive de prescription, pourra être adressée, sans frais, au redevable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale du paiement de la taxe due.

**Article 16** : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

**Article 17** : Les dispositions légales reprises en annexe sont applicables.

**Article 18** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 19** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 20** : Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : [http://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](http://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Namur, le 28 novembre 2025

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN TILKIN

  
Le Président  
Christophe GILON

**AFFAIRE N°2025-3319 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres du budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que **cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorise les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement, en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** que les taux appliqués dans le présent règlement sont inférieurs au taux préconisés par la tutelle ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ;

**VU** la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

**CONSIDERANT** qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

**CONSIDERANT** qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

**CONSIDERANT** que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

**CONSIDERANT** qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion »* (arrêt n°201.658 du 8 mars 2010) ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engranger, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes (Civ. Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

**CONSIDERANT** que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

**CONSIDERANT** que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

**CONSIDERANT** que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

**CONSIDERANT** que la perception de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables de ces établissements ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2026, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2026 il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100 € par personne et par établissement pour ces exercices tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000 € ;

**VU** l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

**VU** la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

**VU** la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

**VU** la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **8** voix contre et  abstention(s);

**CONSIDERANT** que **dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Pour l'exercice 2026, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

**Article 2** : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3** : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Article 4** :

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.

Le brasseur et le grossiste, propriétaire ou locataire, d'un débit de boissons qui a conclu avec le débitant, une convention d'exploitation prévoyant un approvisionnement de boissons fermentées sont solidairement redevables de la taxe, sans discontinuité d'activité.

b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

**Article 5** : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

**Article 6** : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.

**Article 7** : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

**Article 8** : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

### **Article 9** : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche, food-truck...) sera imposé au taux minimum de 87€.

### **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

### **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

### **C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

### **D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**

Il est établi une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux lettres A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au cours de l'exercice d'imposition pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition au plus tard.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception des taxes provinciales.

**Article 10 :** Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non-déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

**Article 11 :** Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

**Article 12 :** Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

**Article 13 :** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

**Article 14 :** Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

**Article 15 :** Approuve les annexes à ce règlement ci-jointes.

**Article 16 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 17 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 18 :** Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins>

Namur, le 28 novembre 2025.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

## **ANNEXE 1**

### **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;

**2. DEBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, sert des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

#### **NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES :**

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas. On entend par repas, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

#### **NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS :**

1. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est strictement réservé aux membres cotisants et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
2. Les maisons de pension, les hôpitaux ;
3. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
4. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel ;
5. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

### **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. Ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;

**2. DEBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, sert ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

**3. BOISSONS SPIRITUEUSES** : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

**C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**1. DEBIT :**

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

## **ANNEXE 2**

- 1. VALEUR LOCATIVE REELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants ;
- 2. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.
- 3. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE**

Pour l'année 2025, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2024, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2024, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2023 et multiplié par le coefficient 1,016.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation de janvier 2024 par l'indice moyen annuel de l'année 2023.

### **DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL**

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

Cellule taxes

**AFFAIRE 2025 – 3320 : Taxe provinciale sur les panneaux d'affichage – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle ;

**CONSIDERANT** que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ;

**QUE**, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique ;

**QUE**, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain ;

**QU'**en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2026, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDERANT** que les taux appliqués dans le présent règlement sont inférieurs au taux préconisés par la tutelle ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2026, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d'affichage, on entend :

- ◇ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- ◇ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- ◇ Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité,
- ◇ L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

**Article 2.** La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d'affichage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par l'utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

**Article 3.** La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler.

**Article 4.** Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné

des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**Article 5.** La taxe n'est pas due pour :

- ◊ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;
- ◊ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◊ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◊ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

**Article 6 :** Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

**Article 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 :** Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

**AFFAIRE N°2025-3321 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**VU** le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

**CONSIDERANT** qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception ;

**CONSIDERANT** que les taux retenus par la Province de Namur sont d'application depuis les années 90 et n'a pas effectué de réévaluation de ceux-ci depuis lors ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2026, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou Incommodes de classe 1 ou 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre 11, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les Installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploitées sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Les taux sont fixés à :

- 100€ par établissement, installation, activité de classe 1,
- 75€ par établissement, installation, activité de classe 2,

**Article 4 :** La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de l'établissement devra, impérativement, fournir toute pièce probante officielle attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur) dans un délai de 6 mois.

**Article 5 :** Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition). Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours de leur création.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**Article 6 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

**Article 7 :** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

**Article 8** : Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <http://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON



**AFFAIRE 2025-3322 : Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

**CONSIDERANT** qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ;

**CONSIDERANT** que les taux retenus par la Province de Namur sont d'application depuis les années 90 et n'a pas effectué de réévaluation de ceux-ci depuis lors ;

**CONSIDERANT** que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2026, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2026 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **38** voix pour, **4** voix contre et abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2026, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle est exploité un établissement bancaire ouvert au public sur le territoire de la Province de Namur.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences franchisées sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition).

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le **31 juillet** de l'exercice au plus tard.

Article 6 : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à

caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Namur, le 28 novembre 2025.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,  
Christophe GILON

**AFFAIRE 2025-3323 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDÉRANT QUE** ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDÉRANT QUE** si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDÉRANT QU'**il résulte d'instructions reçues que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDÉRANT QU'**une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 43 € à 86 €, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'adopter une taxe sur les secondes résidences ayant pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aisance est déterminée par la possession d'une seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre, mais en plus de la possession d'une résidence principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la perception de cette taxe contribue par ailleurs à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adapter le règlement-taxe au Code du développement territorial, notamment son article D.IV.4, 1° ;

**VU** l'article 23 du décret du 8 février 2024 relatif au Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ;

**VU** l'article D.III.27, §1<sup>er</sup> du Code wallon du tourisme portant sur la certification des meublés de tourisme et les maisons d'hôtes ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

**CONSIDÉRANT QUE** le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2026 de fixer les taux de 43,00 € à 86,00 € pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les taux appliqués dans le présent règlement sont conformes au taux préconisés par la tutelle ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4, 1° du Code du développement territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les maisons d'hôtes et les meublés de tourisme prévus à l'article 23 du décret du 8 février 2024 et tels que certifiés au regard de l'articles D.III.27 du Code wallon du tourisme ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

**Article 3.** Les taux de la taxe sont fixés à :

- ◇ 86,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.
- ◇ 43,00 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

**Article 4.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 5.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

**Article 6.** Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel

sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

**Article 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9.** Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

TERRITOIRE ET APPUI

Service de Gestion des Ressources Humaines

**Affaire n° 2025-3251** : Personnel provincial

Modification des articles 51 à 54 du statut organique et de l'annexe 6 - Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2221-5 et L2221-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et plus particulièrement son chapitre 11 ;

VU les articles 51 à 54 du statut organique et l'annexe 6 visant le règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux ;

VU la proposition du Collège ;

CONSIDERANT que l'évaluation des agents constitue un levier essentiel de pilotage, d'accompagnement et de développement des compétences au sein des services publics locaux ;

ATTENDU que le décret du 14 mars 2024 a réformé le cadre de gestion des ressources humaines des pouvoirs locaux, en introduisant notamment un nouveau dispositif d'évaluation orienté vers la performance, la progression professionnelle et la reconnaissance des compétences ;

ATTENDU que la circulaire ministérielle du 26 avril 2024 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette réforme, en recommandant une évolution vers un système d'évaluation qualitatif, centré sur les résultats, les comportements professionnels et les compétences clés ;

CONSIDERANT que cette circulaire, bien que non contraignante, constitue une base de réflexion cohérente et largement reconnue, à même d'inspirer l'évolution des statuts provinciaux ;

CONSIDERANT que le régime d'évaluation actuellement en vigueur, basé sur une cotation chiffrée, ne permet pas toujours de rendre compte de manière suffisamment nuancée et constructive de la performance des agents ;

ATTENDU qu'il y a lieu de moderniser ce régime, afin de favoriser un dialogue professionnel de qualité, de clarifier les attentes et de soutenir une dynamique d'amélioration continue ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 8 octobre 2025 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

#### ARRETE :

**Article 1.** Les articles 51 à 54 du statut organique ainsi que l'annexe 6 du règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### Statut organique :

##### **Article 51**

L'évaluation est obligatoire pour tout membre du personnel provincial qui est effectivement en service. Elle a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles du membre du personnel. L'évaluation est un instrument de gestion des ressources humaines qui, dans le cadre d'un dialogue entre l'autorité et le membre du personnel, permet de dresser un bilan du travail accompli et de son développement professionnel dans la fonction qu'il occupe.

##### **Article 52**

L'évaluation est établie selon les dispositions contenues dans le présent statut et est organisée selon le principe des trains d'évaluation. Elle est notifiée au membre du personnel tous les deux ans à la suite d'un entretien entre ce dernier et son ou ses évaluateurs. Les périodes de référence des trains d'évaluation sont fixées par l'autorité compétente, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de régularité du processus d'évaluation.

L'évaluation est toutefois notifiée après un an dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un nouveau membre du personnel qui remplit, en raison de services antérieurs accomplis dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable, les autres conditions requises pour l'évolution de carrière dans son grade ;
- après que le membre du personnel ait commencé à exercer de nouvelles fonctions, sans pour autant avoir obtenu une promotion ;

- après que le membre du personnel se soit vu attribuer l'évaluation "réservée" ou "défavorable".

Chaque évaluation reste valable jusqu'à notification d'une nouvelle évaluation. Lorsque l'évaluation initiale du membre du personnel n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance fixée, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance. Sauf en cas de révocation, l'évaluation attribuée est réexaminée lorsque le membre du personnel fait l'objet d'une peine disciplinaire. Ce réexamen n'emporte pas nécessairement la modification de l'évaluation.

En cas de modification, l'évaluation est à nouveau examinée à la date à laquelle la peine infligée est radiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut et pour autant que cette radiation intervienne avant le terme normal d'attribution d'une nouvelle évaluation. »

### **Article 53**

Le projet d'évaluation est proposé par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

L'évaluateur est le supérieur hiérarchique du membre du personnel tel que prévu par l'organigramme et/ou désigné par le directeur général.

Ce projet est notifié au membre du personnel. S'il ne suscite aucune remarque, il est transmis au Collège provincial qui fixe définitivement l'évaluation.

### **Article 54**

Si le membre du personnel ne peut se rallier à l'appréciation établie, il a la faculté de saisir dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification, la Direction générale, ou le Collège provincial s'il s'agit d'un membre du personnel qui dépend directement d'un membre de la Direction générale ou du Directeur général.

Ce recours est introduit par écrit, par pli recommandé auprès du Directeur général.

En cas de recours devant la Direction générale, celle-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Le Collège provincial tranche et fixe définitivement l'évaluation.

En cas de recours devant le Collège provincial, l'intéressé est appelé à comparaître éventuellement assisté d'une personne de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, éventuellement sur base d'un enregistrement des débats. Le membre du personnel entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, le membre du personnel est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué.

A l'issue de la procédure d'audition, le Collège provincial fixe définitivement l'évaluation. Dans tous les cas, le recours est suspensif de l'évaluation contestée.

Avant d'entamer la procédure de recours susvisée, le membre du personnel peut solliciter une procédure de médiation auprès du service de gestion des ressources humaines, avec audition séparée du membre du personnel et de ses supérieurs hiérarchiques. Cette médiation est suspensive du délai de recours visé au premier alinéa.

#### **Annexe 6 du règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux :**

##### **Article 1**

Le présent règlement est applicable aux membres du personnel des niveaux E, D, C, B et A.

##### **Article 2**

Il est établi pour chaque membre du personnel un dossier individuel d'évaluation reprenant les fiches successives d'évaluation qui comportent :

- La carte d'identité administrative du membre du personnel (nom, prénom, grade, fonction, service d'affectation et son éventuelle nomination) ;
- Le descriptif de fonction qui précise la mission, la finalité ou l'objectif de la fonction, les tâches principales, les compétences professionnelles requises et les aptitudes personnelles requises ;
- Une fiche de formation mentionnant les diplômes dont le membre du personnel est titulaire ainsi que les formations demandées et suivies ;
- L'évaluation proprement dite sur base de la grille d'évaluation.

Aucune recommandation de quelque nature que ce soit ne peut figurer au dossier d'évaluation.

##### **Article 3**

Le descriptif de fonctions visé à l'article précédent est basé sur le descriptif de fonction élaboré lors du recrutement du membre du personnel et doit être mis à jour tout au long de la carrière de celui-ci, soit au fur et à mesure des nouvelles attributions, soit au moment de l'évaluation. L'élaboration de ce descriptif des fonctions ainsi que sa mise à jour constitue un préalable indispensable à l'évaluation dans la mesure où cette dernière est élaborée par référence à ce descriptif.

##### **Article 4**

Un entretien entre les évaluateurs ou au minimum 1 évaluateur et le membre du personnel a lieu avant la notification de l'évaluation. Cet entretien préalable est l'occasion de dresser un bilan du travail accompli au regard du descriptif de fonction et de fixer un ou plusieurs objectifs permettant au membre du personnel de s'améliorer.

Pour assister à l'évaluation, le directeur général peut désigner un membre du personnel garant du processus et formé à l'évaluation. Ce dernier est désigné soit au sein du Service de Gestion des Ressources Humaines, soit parmi les membres du personnel occupant une position hiérarchique supérieure à celui évalué au sein de l'organigramme.

6 mois avant la première évaluation de l'agent dans une nouvelle fonction, il est institué un entretien de fonctionnement. Cet entretien a pour objet de clarifier les missions et de fixer les objectifs qui seront pris en compte lors de l'évaluation. Il constitue un temps d'échange entre le membre du

personnel et son ou ses évaluateurs, visant à assurer une compréhension commune des attentes et à favoriser l'intégration dans la fonction.

#### **Article 5**

Sans préjudice des dispositions relatives à ses effets pécuniaires, l'évaluation est prise en considération pour la détermination de la situation administrative du membre du personnel depuis la date de sa notification jusqu'à la date de la notification de l'évaluation suivante.

#### **Article 6**

Les membres du personnel se voient attribuer l'une des 4 mentions d'évaluation suivantes :

- Très positive : si plus de la moitié des critères de référence évalués a obtenu l'appréciation « Rencontré »/« Respecté » et si aucun des critères de référence évalués n'a obtenu l'appréciation « Non-rencontré »/ « Non respecté » ;
- Favorable : si plus de la moitié des critères de référence évalués a obtenu l'appréciation « Rencontré »/ « Respecté » ;
- Réservée : si la moitié ou moins de la moitié des critères de référence évalués ont obtenu l'appréciation « Rencontré »/ « Respecté » ;
- Défavorable : si plus de la moitié des critères de référence évalués ont obtenu l'appréciation « Non rencontré »/ « Non respecté ».

Si la mention d'évaluation est au moins « favorable », les membres du personnel pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion, conformément au présent statut.

#### **Article 7**

L'évaluation est établie au moyen des modèles de grilles d'évaluation (grille n°1 pour les membres du personnel sans gestion d'équipe et grille n°2 pour la ligne hiérarchique) annexées au présent statut. Chaque critère d'évaluation est apprécié selon la légende qui suit :

- Rencontré/Respecté
- Partiellement rencontré/Partiellement respecté
- Non rencontré/Non respecté
- Reporté : par décision du supérieur hiérarchique et/ou pour des raisons indépendantes de la volonté de l'évalué.

Une évaluation « réservée » ou « défavorable » empêche toute évolution de carrière ou promotion. »

#### **Article 8**

Lorsqu'un membre du personnel obtient une évaluation « réservée », « défavorable », un plan d'action définissant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre certains objectifs doit être établi de commun accord entre le membre du personnel et son premier évaluateur.

Au travers d'entretiens intermédiaires, une appréciation de la réalisation du plan d'action a lieu :

- En cas d'évaluation « réservée », un entretien d'évaluation intermédiaire a lieu tous les 6 à 12 mois maximum ;

- En cas d'évaluation « défavorable », un entretien d'évaluation intermédiaire a lieu tous les 3 à 6 mois maximum en fonction des carences constatées.

Chaque entretien fait l'objet d'un PV que le membre du personnel devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle de celui-ci est envisagée.

**Article 2.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

**Article 3.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Namur, le 28 novembre 2025**

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON